

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Zeitschrift:</b> | Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse   |
| <b>Herausgeber:</b> | Union syndicale suisse  |
| <b>Band:</b>        | 3 (1911)  |
| <b>Heft:</b>        | 11  |
| <b>Artikel:</b>     | L'Union suisse des fédérations syndicales : rapport de gestion du comité directeur et du secrétariat pour les années 1909 et 1910 [suite] |
| <b>Autor:</b>       | [s.n.]  |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-382896">https://doi.org/10.5169/seals-382896</a>   |

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'UNION SUISSE DES FÉDÉRATIONS SYNDICALES

(Rapport de gestion du comité directeur et du secrétariat pour les années 1909 et 1910.)

## VI. Propagande en faveur de la protection légale des travailleurs et contre les mesures prises par les autorités au détriment de la classe ouvrière.

Notre activité déployée sur ce domaine commun du prolétariat organisé a été en somme fort modeste. Elle s'est bornée à quelques publications, plutôt critiques, dans la *Revue syndicale* et à un certain nombre de conférences données sur différents sujets concernant la protection du travail, le droit de coalition, etc. Ce n'est que vers la fin de l'année 1910 que nous avons pu commencer à nous occuper un peu plus régulièrement de la révision de la loi sur les fabriques.

Voici un résumé très succinct des faits et des objets qui nous occupèrent pendant la période du rapport.

### *Nouveau code civil, code fédéral des obligations et le contrat-tarif.*

Cette loi nouvelle ou plutôt cet ensemble de lois entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912. Dans la *Gewerkschaftliche Rundschau*, le camarade Otto Lang nous fit un bel exposé de la question du contrat-tarif sous le régime du nouveau code civil, respectivement du nouveau code fédéral des obligations, et le camarade Nicolet, député à Genève, s'était chargé d'une publication sur le même sujet, qui parut en 1910 dans la *Revue syndicale*. C'est grâce à l'opposition de la Société des arts et métier, que le droit de l'ouvrier au salaire en cas de maladie ou de service militaire a dû être abandonné.

### *Loi sur l'assurance-maladie et accidents.*

On sait que les Chambres fédérales ont terminé la discussion sur cette loi dans le courant de l'année 1910. Malgré l'opposition des socialistes H. Scherrer et Greulich, il fut décidé de ne pas astreindre les patrons à une contribution pour l'assurance-maladie.

L'art. 10 du projet de la loi sur les assurances fut saboté par l'adoption d'une disposition prévoyant que les membres ne pourront pas faire partie de plus de deux caisses à la fois et qu'ils ne pourront pas toucher une somme de secours dépassant le montant du salaire perdu.

Par contre, il a été établi que les femmes assurées qui allaitent leurs enfants, toucheront une indemnité (prime) de 20 fr. de la caisse d'assurance.

Lors des discussions sur l'assurance contre les accidents, le représentant des industriels,

Sulzer-Ziegler, s'était distingué par ses propositions tendant à libérer la Confédération des contributions aux accidents survenus en dehors des heures de travail. Puis, M. Sulzer, qui a toujours été favorable à l'importation en masse de travailleurs étrangers, proposa d'exclure les ouvriers étrangers de l'assurance, à moins que leur pays d'origine ne garantisse les mêmes secours.

Heureusement que ces propositions mauvaises ont été balayées!

### *Revision de la loi sur les fabriques.*

Elle se poursuit bien lentement. Si le projet et le message du Conseil fédéral n'avaient pas paru le 6 mai 1910, on n'aurait probablement pas beaucoup entendu parler de cette réforme. Il est de mauvaises langues qui prétendent que ceux qui assistèrent aux débuts de la révision ne vivront pas assez longtemps pour pouvoir assister à la fin.

Il faut espérer que le groupe renforcé des représentants ouvriers entrés au Conseil national fera le nécessaire pour hâter un peu la marche de cette affaire qui a été vraiment traînée trop en longueur.

Nous regrettons que le projet du Conseil fédéral n'aille pas en tout point aussi loin que celui de la commission des experts. Néanmoins, il faut reconnaître que le projet soumis actuellement à la commission spéciale nommée par le Conseil national contient d'importantes améliorations vis-à-vis de la loi actuelle.

Ainsi les dispositions concernant *l'extension du domaine de la loi, l'interdiction de frapper les ouvriers d'amendes, la réduction du maximum légal de la durée du travail de 11 à 10 heures par jour, la fixation d'un supplément de salaire de 25 % pour les heures supplémentaires, la réduction du décompte de 6 à 3 journées, la défense de congédier un ouvrier pour usage d'un droit constitutionnel ou à cause de maladie ou d'absence pour service militaire, etc.*

Ce sont justement ces dispositions qui sont le plus souvent combattues par les entrepreneurs de tout acabit, malgré qu'en partie, elles soient déjà pratiquées dans plusieurs industries, grâce à l'action syndicale. Comme nous aurons encore souvent à nous occuper de cette révision, nous ne voulons pas ici nous y arrêter plus longtemps. Il suffit de constater que cette fois le message du Conseil fédéral paraît avoir été rédigé par quelqu'un qui se rend compte des intérêts élémentaires de la classe ouvrière et en comprend les besoins.

Mais cela n'empêche en rien l'opposition patronale de s'acharner contre les quelques améliorations. Il faudra s'empresser d'éclairer le public sur le bien-fondé des revendications ouvrières et sur l'argumentation fausse de nos adversaires. Le camarade Jacques Schlumpf, secrétaire du Typographenbund, a eu une idée heureuse, lorsqu'il proposa à la séance du 30 juillet la nomination d'une commission ouvrière spéciale, chargée de préparer la propagande en faveur de la révision et d'étudier les modifications à formuler et les postulats à défendre, spécialement dans l'intérêt des ouvriers des fabriques. Cette proposition a été approuvée et la commission s'est constituée de représentants des différentes fédérations syndicales. Il reste à remarquer que l'Union générale des ouvriers horlogers et la Fédération suisse des travailleurs de l'alimentation ont adressé au Conseil fédéral des requêtes contenant les revendications spéciales des ouvriers de leur industrie.

*Une loi fédérale sur les arts et métiers* est en préparation actuellement. Seulement, elle ne ressemblera probablement pas beaucoup au projet de loi cantonale sur les arts et métiers, élaboré en 1909 par le secrétaire ouvrier Jean Sigg, député à Genève.

Les renseignements que nous avons pu obtenir jusqu'ici sur cette nouvelle loi fédérale, laissent supposer qu'elle soit plutôt destinée à la défense des intérêts des artisans (petits patrons) qu'à la défense des intérêts des ouvriers ou apprentis des arts et métiers. Jusqu'à présent, il n'a été question que de la concurrence déloyale, de la réglementation de la vente au rabais, du colportage et de l'apprentissage. Le comité directeur de la Fédération ouvrière suisse a chargé son secrétariat d'une étude de la question; le résultat de cette étude se trouve dans le mémorial adressé au département de l'industrie. Nous aurons à revenir sur cette matière dans un des prochains rapports, car il s'agira pour nous d'examiner s'il n'y a pas lieu d'introduire dans la loi sur les arts et métiers des dispositions pour la protection des travailleurs du bâtiment ou des métiers non soumis à la loi sur les fabriques.

Il va sans dire que la réglementation de l'apprentissage et la question de la concurrence déloyale devront nous occuper tout spécialement.

La question de la *naturalisation des étrangers en Suisse* ne manque pas d'intérêt pour les organisations syndicales du pays.

Pendant le dernier quart de siècle, 138,000 citoyens suisses ont émigré et 23,500 étrangers seulement se sont fait naturaliser; en même temps, le nombre des personnes étrangères, surtout des ouvriers, a considérablement augmenté.

Enfin, la population étrangère s'accroît en Suisse beaucoup plus rapidement que la population indigène. A Zurich, on compta en moyenne, par an, 17,8 naissances sur 1000 indigènes et 34,2 naissances sur 1000 étrangers; à Saint-Gall, cette proportion varie entre 26,8 et 37,2; dans le canton du Tessin, elle varie entre 26,2 et 37,6; à Genève, la proportion des naissances est de 16 sur 1000 indigènes et de 22,4 sur 1000 étrangers.

Les mêmes patriotes qui, par leurs agents, font chercher dans tous les pays les ouvriers étrangers pour remplacer le plus possible l'ouvrier citoyen, font quelquefois semblant de s'effrayer de cet état de choses.

Au fond, le danger national les inquiète bien peu, ils préfèrent l'ouvrier qui n'a aucun droit politique.

Comme la majeure partie de la population étrangère en Suisse appartient à la classe ouvrière, les syndicats ont tout intérêt à favoriser le plus possible toute œuvre entreprise en vue de faciliter la naturalisation des étrangers en Suisse. De ce fait, on aura beaucoup contribué à protéger les militants et les grévistes contre l'expulsion. D'autre part, il est certain qu'au moment où les ouvriers étrangers pourront facilement se faire naturaliser, nous obtiendrons bien plus de forces et d'influence pour faire adopter les lois de protection ouvrière ou pour nous opposer aux mesures prises par les autorités et les gouvernements, dirigées contre les intérêts de la classe ouvrière.

En novembre 1909, les délibérations diplomatiques concernant le traité d'établissement entre la Suisse et l'Empire allemand furent terminées. Ce traité nous intéresse, parce qu'il fut modifié de sorte que les dispositions prises par les gouvernements des royaumes de Prusse et de Saxe, concernant les *cartes de légitimation pour ouvriers étrangers*, ne se trouvaient plus en contradiction avec le traité d'établissement.

Voilà ce qu'il en est des cartes de légitimation pour ouvriers étrangers, en Prusse et en Saxe.

Dans le courant de l'année 1907, la Feldarbeiterzentrale une institution pour le recrutement et le placement des ouvriers de campagne des provinces russes et autrichiennes (Pologne, Lituanie, Moravie, Galicie et Silésie), travaillant pendant la saison les terres des agrariens en Prusse, proposait au gouvernement prussien l'introduction de ces cartes de légitimation.

Ces cartes devaient remplacer les papiers de légitimation faisant le plus souvent défaut aux ouvriers russes et galiciens. Ces ouvriers sans papiers paraissaient plus redoutables en temps de grève ou de révolte, et il n'était pas facile de poursuivre individuellement ceux qui s'étaient

rendus coupables d'un délit quelconque. Enfin, l'introduction de cartes de légitimation pour ouvriers, semblables à celles qu'on délivre dans les grandes villes aux femmes publiques, permet d'établir un service de contrôle ou plutôt de mouchardage, qui paraissait merveilleux et aux policiers prussiens et aux agents des propriétaires de grandes campagnes. Ainsi le gouvernement prussien s'est vite décidé à répondre en tout point aux vœux formulés par la Feldarbeiterzentrale. Bientôt, les grands industriels du bâtiment, de la métallurgie, de l'industrie textile, etc., se sont rendu compte que l'institution des cartes de légitimation pouvait également leur être utile, puisque par ce moyen on avait toutes les facilités voulues pour expulser un ouvrier.

Cette procédure livrant l'ouvrier au patronat comme les esclaves étaient livrés à la bonne grâce de leurs propriétaires, se trouvait en pleine contradiction avec le texte du traité d'établissement, conclu entre la Confédération suisse et l'Empire allemand.

Il en était de même pour les traités que l'Empire allemand avait conclus avec la plupart des autres pays. C'est ce qui donna occasion à la conférence syndicale qui eut lieu en septembre 1909 à Paris, de protester contre l'arbitraire du gouvernement prussien, et les délégués se sont engagés à faire leur possible dans leur pays respectif, afin que les gouvernements s'opposent à cette mesure. Pour la Suisse, le moment de s'opposer au système des cartes de légitimation était venu, quand les Chambres fédérales discutaient le nouveau traité d'établissement avec l'Allemagne. Nous nous sommes entendus avec les camarades Brüstlein et Greulich, pour exposer nos griefs à ce sujet devant les Chambres. Ils l'ont fait, en s'appuyant sur les documents que l'Union syndicale leur a fournis, mais sans obtenir gain de cause. Pendant que dès le début le ministre des affaires étrangères du Royaume italien a adressé une protestation énergique au gouvernement allemand, nos autorités républicaines n'ont pas osé ou n'ont pas voulu s'opposer sérieusement à une mesure arbitraire d'un gouvernement étranger, mesure violent les traditions respectées jusqu'à présent dans les rapports entre nations, mesure qui était dirigée uniquement contre la classe ouvrière. A part les ouvriers et les femmes publiques, personne n'est astreint aux cartes de légitimation. Ces faits prouvent une fois de plus que les gouvernements bourgeois sont en premier lieu les serviteurs de la classe possédante, les protecteurs du patronat. Il en sera toujours ainsi, aussi longtemps que la classe ouvrière n'aura pas acquis une influence prépondérante sur l'activité des parlements et sur l'attitude des autorités.

Les mouvements de salaire des cheminots, des employés des postes et ceux des ouvriers des ateliers militaires de la Confédération, sur lesquels nous reviendrons dans la suite de notre rapport, prouvent également le peu d'importance que nos autorités fédérales attribuent aux revendications des travailleurs.

### La situation dans les cantons et dans les communes.

Quant aux gouvernements cantonaux et aux autorités communales, la situation est généralement la même, c'est-à-dire que dans les cantons, souvent même dans les communes, on est beaucoup plus disposé à prendre des mesures contre les ouvriers, en faveur des patrons, qu'à soutenir la classe ouvrière dans sa lutte pour l'existence. Une brève revue des décisions prises par ces autorités, décisions intéressant particulièrement les salariés, prouvera nos affirmations. En 1909, les citoyens du canton de Zurich ont rejeté à la majorité une *loi destinée à garantir une protection* — d'ailleurs bien modeste — aux demoiselles de magasin.

La *loi cantonale zurichoise pour la protection des apprentis* n'a pu être appliquée que partiellement, des grands industriels ayant refusé de s'y soumettre, sous prétexte que la loi fédérale sur les fabriques déterminait seule leurs obligations vis-à-vis des ouvriers et des apprentis. Le même prétexte a servi aux *patrons boulanger du canton du Tessin*, pour se refuser à respecter la *loi cantonale tessinoise sur l'abolition du travail de nuit dans les boulangeries*.

Malgré cela, dans le Tessin comme dans beaucoup d'autres cantons, on se moque joliment de la loi fédérale sur les fabriques.

Les projets de loi concernant la protection des apprentis, présentés aux citoyens des cantons de *St-Gall* et *d'Appenzell*, furent également rejetés.

Dans le canton de *Bâle-Ville*, il a fallu consentir à une modification de la loi concernant le personnel au service des cafés, restaurants et hôtels, et cela en faveur des patrons, autrement elle restait inapplicable.

Par contre, il a été possible d'empêcher, dans le canton de Berne, l'empirement de la loi sur la protection des ouvrières, projeté par les réactionnaires de la Société des arts et métiers.

Ceux qui ont eu plus de chance, ce sont les instituteurs. Dans les cantons de *Berne*, de *Soleure*, des *Grisons*, du *Valais* et de *Zurich*, les traitements des instituteurs ont été augmentés.

Enfin, en 1909, les villes de *Bienne*, de *Bâle*, de *Schaffhouse* et de *Coire* ont augmenté les salaires de leurs ouvriers, employés et fonctionnaires.

Le canton de *Bâle-Campagne* en 1909 et le canton du *Tessin* en 1911 ont refusé l'augmentation du traitement des instituteurs et en 1910 le canton

de Soleure a refusé l'augmentation du traitement des employés et des fonctionnaires de l'Etat.

Pour la question des *secours en cas de chômage*, il y a quelques modestes progrès à signaler, malgré que le Conseil fédéral n'a pas jugé opportun de s'en occuper sérieusement. A Bâle-Ville, on a décidé d'allouer des subventions aux caisses privées d'assurance contre le chômage — à part celles que le canton alloue à la caisse de chômage instituée par l'Etat — et dans la proportion des sommes dépensées par les caisses privées pour secourir leurs membres.

*Le canton de Genève* a adopté une loi élaborée par le camarade Nicolet, loi qui prévoit des *subventions de l'Etat aux caisses de secours privées*, en proportion des sommes versées aux chômeurs.

Sur la proposition du camarade Achille Groppiere, le Grand Conseil du canton de Neuchâtel a décidé de verser une somme de 20,000 fr. à un fonds destiné à secourir les chômeurs dans l'industrie horlogère.

Le Grand Conseil du canton de Berne a décidé d'allouer *des prêts, sans intérêts, aux communes jurassiennes qui se chargeraitent de secourir des chômeurs de l'industrie horlogère*, puis il a été décidé d'accorder un délai aux chômeurs en retard avec le paiement des impôts. Enfin, le Grand Conseil bernois a décidé l'organisation d'une loterie pour recueillir des fonds pour la création d'une caisse officielle contre les risques du chômage. Par contre, le gouvernement bernois avait refusé l'autorisation demandée en 1909 par l'Union générale des ouvriers horlogers, pour l'organisation d'une loterie en faveur d'une caisse d'assurance contre le chômage, à fonder par cette union.

Enfin, dans le canton de Genève, sur la proposition du député Dr. Wyss, on a accordé aux femmes le droit de vote pour l'élection des juges prud'hommes. Voilà pour l'année 1909.

En 1910, le canton de Bâle-Ville a adopté une loi sur l'organisation du département des travaux publics, stipulant entre autres que, pour les travaux en soumission, on ne prendra en considération que les entrepreneurs qui s'engagent à respecter les tarifs d'usage et la durée du travail en vigueur dans la localité et à occuper de préférence des ouvriers du pays.

Le Grand Conseil bernois a rejeté une motion du député socialiste Müller, concernant la fermeture des magasins à 7½ heures du soir. Par contre, la proposition de subventionner régulièrement la caisse officielle de secours pour les chômeurs de l'industrie horlogère a été approuvée; une proposition, formulée par la fraction socialiste au sujet de la fondation d'une caisse de secours d'invalidité et de vieillesse, a été rejetée.

Le canton de Genève a adopté l'introduction de tribunaux spéciaux pour jeunes gens. Par contre, le projet de loi sur les arts et métiers fut renvoyé, et le projet de loi d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse a été rejeté par votation populaire.

Le peuple soleurois a rejeté, par 8900 contre 7800 voix, un projet de loi sur le repos hebdomadaire. Par contre, il a décidé d'allouer une somme de 30,000 fr. à un fonds destiné au secours des invalides.

Enfin, dans le canton de Vaud, gouvernement, parlement et autorités communales se sont plutôt distingués par leur esprit réactionnaire vis-à-vis des ouvriers. Chaque fois que les ouvriers se sont trouvés en lutte contre le patronat, le gouvernement vaudois s'est hâté de venir en aide aux patrons. Par contre, il n'a jamais songé à faire quelque chose de sérieux pour l'amélioration des conditions d'existence de la classe ouvrière. Au contraire, les avantages dont les ouvriers pouvaient profiter, grâce à la loi sur les tribunaux des prud'hommes, seront diminués par l'empirement de cette loi qui occupa le Grand Conseil vaudois à plusieurs reprises.

Quant aux communes, il faut reconnaître que les grandes villes, en Suisse allemande, ont fait de louables efforts pour l'assainissement du logement et pour la construction de logements relativement bon marché.

Dans la plupart des villes, on a augmenté les traitements des instituteurs, fonctionnaires, employés et ouvriers au service de la commune. Enfin, pendant les derniers temps, plusieurs communes se sont occupées du problème du renchérissement. En général, on s'est décidé à combattre ou à diminuer les effets du renchérissement, en accordant des suppléments aux salaires des fonctionnaires ou des ouvriers et en procurant au public certains vivres à des prix plus bas que ceux du commerce au détail.

En somme, la récolte de la classe ouvrière sur le domaine de la politique sociale était maigre. Ce qui en résulte n'est guère en rapport avec les sacrifices des ouvriers et les efforts des militants qui s'en occupèrent. Pourtant, il ne faut pas oublier que, dans la lutte politique aussi bien que dans la lutte économique, les résultats et l'influence de la classe ouvrière dépendent des forces qu'elle sait déployer. Cela veut dire qu'au fur et à mesure que les ouvriers se décideront à concentrer beaucoup plus de forces à faveur de la lutte émancipatrice, ils auront bien plus de succès à enregistrer et dans le domaine économique et dans le domaine de la politique sociale.

(A suivre.)

